

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

LES MANUSCRITS NON INSÉRÉS
ne sont pas rendus.

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
A PARIS, QUAI VOLTAIRE, N° 51

ABONNEMENTS ET RÉCLAMATIONS
S'adresser au Chef de service.

Les demandes d'abonnement sont reçues : 1° directement à l'Administration; 2° par lettres affranchies adressées au Chef de service du Journal officiel. — Les abonnements (de trois mois, six mois ou un an) doivent ressortir, pour la Caisse du Journal officiel, au prix net de 10, 20 ou 40 francs. — Les abonnements en timbres-poste sont rigoureusement refusés. — Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de la somme de soixante centimes pour frais de réimpression.

ÉCHÉANCE DU 31 JUILLET

Les quittances ne pouvant plus être présentées à domicile, MM. les abonnés de Paris qui désirent n'éprouver aucun retard dans la réception du Journal officiel sont priés de faire parvenir directement à la Caisse le montant de leur abonnement.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Loi sur la liberté de la presse.
Loi relative à l'amnistie des crimes et délits de presse.
Loi tendant à autoriser la ville de Poitiers (Vienne) à contracter un emprunt de 550,000 francs.
Loi concernant : l'annulation de crédits sur le budget ordinaire et sur le budget extraordinaire de l'exercice 1879; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur le budget ordinaire de l'exercice 1880; 3° l'ouverture et l'annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur les budgets ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1881; 4° l'ouverture de crédits spéciaux sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général; 5° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos; 6° l'annulation de crédits sur le compte de liquidation (2^e partie).
Décrets et arrêtés nommant des vice-consuls et des chanceliers de consulats.
Décret portant promotion dans la magistrature coloniale.
Décision autorisant la création : 1° d'une recette simple de 4^e classe à Saint-Bonnet-de-Rochefort (Allier); 2° de bureaux télégraphiques municipaux à Montet (Allier), à Messac et à Pléchatel (Ile-et-Vilaine).

PARTIE NON OFFICIELLE — Modifications apportées aux dates d'appel des réservistes des classes 1872 et 1874.
Nouvelles et correspondances étrangères.
Concours d'admission à l'école des haras du Pin en 1881.

SÉNAT. — Bulletin de la séance du vendredi 29 juillet 1881 (p. 4220).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Bulletin de la séance du vendredi 29 juillet 1881 (p. 4221).

ACADÉMIES ET CORPS SAVANTS : ACADEMIE DE MÉDECINE. — A.-J. Martin.

INFORMATIONS. — L'Abyssinie.

Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 29 juillet 1881.

Loi sur la liberté de la presse.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

Art. 1^{er}. — L'imprimerie et la librairie sont libres.

Art. 2. — Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine, contre celui-ci, d'une amende de 5 francs à 15 francs.

La peine de l'emprisonnement pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature.

Art. 3. — Au moment de la publication de tout imprimé, il sera fait, par l'imprimeur, sous peine d'une amende de 16 francs à 300 francs, un dépôt de deux exemplaires, destinés aux collections nationales.

Ce dépôt sera fait : au ministère de l'intérieur pour Paris; à la préfecture, pour les chefs-lieux de département; à la sous-préfecture, pour les chefs lieux d'arrondissement, et pour les autres villes, à la mairie.

L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.

Sont exceptés de cette disposition les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles et les ouvrages dits de ville ou bilboquets.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés.

Toutefois, le dépôt prescrit par l'article précédent sera de trois exemplaires pour les estampes, la musique et en général les reproductions autres que les imprimés.

CHAPITRE II

DE LA PRESSE PÉRIODIQUE

§ 1^{er}. — Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt au parquet.

Art. 5. — Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 7.

Art. 6. — Tout journal ou écrit périodique aura un gérant.

Le gérant devra être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Art. 7. — Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au parquet du procureur de la République, une déclaration contenant :

1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;

2° Le nom et la demeure du gérant ;

3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

Art. 8. — Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré, et signées des gérants. Il en sera donné récépissé.

Art. 9. — En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7, 8, le propriétaire, le gérant, ou, à défaut, l'imprimeur, seront punis d'une amende de 50 fr. à 500 fr.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de 100 francs, prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut; et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la cour dans le délai de trois jours.

Art. 10. — Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit